

DECLARATION DE POLITIQUE ANTIFRAUDE DE L'AUTORITE DE GESTION DU PO FSE ETAT MARTINIQUE 2014 - 2020

L'autorité de gestion du PO FSE ETAT 2014-2020 de la Martinique s'engage à maintenir des normes juridiques, éthiques et morales élevées, à respecter les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté et veut être considérée comme opposée à la fraude¹ et la corruption² dans la conduite de ses activités.

L'objectif de cette politique est de promouvoir une culture qui dissuade les activités frauduleuses et facilite la prévention et la détection de la fraude, ainsi que le développement de procédures qui seront utiles dans les enquêtes sur des cas de fraudes¹ et les infractions² qui y sont liées et qui garantiront que ces cas seront traités de manière appropriée en temps voulu.

Il est attendu de l'ensemble des personnels intervenant pour la gestion et le contrôle des fonds européens qu'ils partagent cet engagement. Une procédure est en place pour s'assurer de la prévention et de la déclaration des situations potentielles de conflit d'intérêts³.

La fraude n'a pas uniquement une incidence financière potentielle, elle peut également nuire à la réputation d'une organisation chargée de gérer des fonds de manière efficace et efficiente. Cela est tout particulièrement important pour une organisation publique chargée de la gestion des fonds de l'Union européenne.

1. Responsabilités

- La responsabilité de la gestion du risque de fraude et de corruption dans le cadre de la gestion du PO FSE ETAT MARTINIQUE est assumée par le Préfet de Région en sa qualité d'autorité de gestion du programme.

L'autorité de gestion, via le Secrétaire Général Adjoint - Délégué à l'Aménagement du Territoire (SGA-DAT) et la DIECCTE, met en place des mesures antifraude proportionnées sur la base d'une évaluation approfondie et régulièrement actualisée du risque de fraude établie dans le cadre du contrôle interne.

1- Le terme «*fraude*» est utilisé pour décrire toute une série de fautes y compris le vol, la corruption, le détournement de fonds, le versement de pots-de-vin, la falsification, les déclarations erronées, la collusion, le blanchiment d'argent et la dissimulation de faits déterminants en vue de tirer un avantage à des fins personnelles ou pour le compte d'une relation ou d'un tiers. *L'intention* est l'élément essentiel qui distingue la fraude de l'irrégularité.

2 - La *corruption* est l'abus de pouvoir à des fins privées.

3 - Il y a *conflit d'intérêts* lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions officielles d'une personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt.

A cette fin, celle-ci:

- examine régulièrement le risque de fraude en lien avec la Collectivité territoriale de Martinique, organisme intermédiaire;
 - établit un plan d'actions idoine pour le traitement des cas de fraude avérés;
 - garantit que le personnel est formé et sensibilisé sur la prévention et la détection des fraudes;
 - répond promptement et dans un esprit de collaboration aux demandes formulées par les organismes compétents lorsque des enquêtes sont déclenchées.
- Dans le cadre de l'examen régulier de la matérialité du risque de fraude, l'autorité de gestion via le Délégué à l'Aménagement du Territoire et la DIECCTE sont en particulier chargés:
- de la mise en place d'un système adéquat de contrôle interne dans le cadre de leur domaine de compétence;
 - de la prévention et de la détection des fraudes notamment par l'utilisation de l'outil ARACHNE de la Commission européenne pour la détection des opérations à risque.
 - de la mise en place de mesures conservatoires en cas de suspicion de fraude;
 - du signalement des cas de fraude avérés et de la mise en œuvre de mesures correctives, y compris des sanctions administratives liées à ces cas.
- Les obligations de l'organisme intermédiaires au titre de la prévention et de la lutte anti-fraude sont prévues par la convention de subvention globale qui les lie à l'autorité de gestion.
- La DRFIP dispose d'un système qui enregistre et conserve des informations fiables sur chaque opération ; elle reçoit des informations adéquates de la part de l'autorité de gestion sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses.
- L'autorité d'audit a la responsabilité d'agir conformément aux normes professionnelles pour la pratique de l'audit interne dans le cadre de l'évaluation du risque de fraude et de l'adéquation du cadre de contrôle en place.

2. Signalement des cas de fraude

L'autorité de gestion dispose de procédure pour le signalement des cas de fraude, aussi bien en interne et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

➤ *Signalement interne :*

L'autorité de gestion permet à tous les lanceurs d'alerte potentiels d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. A cette fin un espace dédié sera disponible sur le site internet de la DIECCTE et de la Collectivité Territoriale de Martinique

➤ *Signalement à l'OLAF*

Les cas de fraude avérés seront signalés à l'OLAF selon les voies suivantes :

En ligne: système de notification des fraudes
(anonyme, avec transmission de documents sécurisée)

[Aller au système de notification des fraudes](#)

(disponible en anglais, français, allemand et néerlandais)

<https://fns.olaf.europa.eu/>

[En savoir plus sur le système de notification des fraudes](#)

http://ec.europa.eu/anti-fraud/media-corner/press-releases_en

En ligne: formulaire web
(nécessite le nom et l'adresse électronique, sans possibilité de transmettre des documents)

[Aller au formulaire web](#)
(disponible dans toutes les langues officielles de l'UE)

https://ec.europa.eu/anti-fraud/contacts/fraud-reporting-form_fr

Signalement par voie postale

Commission européenne
Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Rue Joseph II, 30
1049 Bruxelles
Belgique

Signalement par courriel

OLAF-FMB-SPE@ec.europa.eu

Il est rappelé que l'OLAF examine seulement les cas de fraude mettant en jeu les intérêts financiers de l'Union européenne dans les États membres.

Tous les cas signalés seront traités dans la plus stricte confidentialité et conformément à la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et notamment pour la protection des personnels signalant des suspicions de fraude, assurée par les dispositions de l'article 35 de ladite loi.

A Fort-de-France,

Le Préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE